

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 28 (1889)

Rubrik: Mars 1889

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

2 mars
1889.

pour

l'école d'industrie laitière de la Rütli.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

dans l'intention de pourvoir à l'instruction professionnelle des jeunes gens qui veulent se vouer à l'industrie laitière et d'encourager les progrès de cette industrie,

arrête le *Règlement* suivant

pour l'Ecole d'industrie laitière, créée à la Rütli comme section de l'Ecole d'agriculture.

Art. 1^{er}. L'Ecole d'industrie laitière est placée sous la surveillance du Conseil-exécutif et sous la direction supérieure de la Direction cantonale de l'agriculture, ainsi que de la commission de surveillance de l'Ecole d'agriculture de la Rütli. La direction technique et commerciale de l'établissement est confiée au directeur de l'Ecole d'agriculture.

Art. 2. Le directeur et la commission de surveillance de l'Ecole d'agriculture sont notamment autorisés, sous réserve de la ratification de leurs décisions par l'autorité compétente, à faire les achats de lait dont on aura besoin pour l'exploitation de la laiterie, ainsi qu'à engager le personnel nécessaire (maître-ouvrier, fruitier, aides).

2 mars
1889.

Art. 3. La surveillance de la fabrication est confiée à une commission spéciale de trois membres que nomme le Conseil-exécutif et qui a voix consultative, au sein de la commission de l'Ecole d'agriculture, dans toutes les affaires qui concernent l'Ecole d'industrie laitière.

Art. 4. La direction de la fabrication peut être confiée à un directeur technique, qui en outre donnera les leçons dont il sera chargé et veillera au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement.

Ce directeur technique est nommé, sur la proposition de la commission de surveillance, par le Conseil-exécutif, qui pourra lui assigner encore d'autres fonctions.

Art. 5. Un cours d'une année, pour lequel on recevra huit élèves au plus, s'ouvrira au commencement de mai et au commencement de novembre de chaque année. Les élèves de l'Ecole d'industrie laitière se conformeront, en tant qu'il n'existe pas pour eux de dispositions spéciales dans l'arrêté fédéral du 27 juin 1884 et dans l'ordonnance du 20 mars 1885, aux lois et règlements qui régissent l'Ecole d'agriculture de la Rütli.

Art. 6. Le Conseil-exécutif peut, conformément à l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1865 sur l'organisation de l'Ecole d'agriculture, organiser aussi des cours spéciaux pour l'Ecole d'industrie laitière.

Art. 7. La pension annuelle est fixée à 400 fr. pour les élèves suisses. Sur la proposition de la commission de surveillance, la Direction de l'agriculture peut accorder des places ou fractions de places gratuites à de bons élèves originaires du canton de Berne.

Art. 8. Sont chargés de l'enseignement théorique qui sera donné à l'établissement d'après un programme à établir :

- a) le directeur technique; 2 mars
b) les maîtres que la Direction de l'agriculture désignera parmi ceux de l'Ecole d'agriculture de la 1889.
Rütti;
c) des maîtres externes, dont chacun sera nommé pour deux ans par la Direction de l'agriculture.

Art 9. Le directeur technique et le maître-ouvrier tiendront, autant que cela sera nécessaire, les livres et registres particuliers de l'Ecole.

Art. 10. L'Ecole d'industrie laitière disposera, pour ses affaires commerciales, d'un crédit qui lui sera ouvert à la Caisse de l'Etat et dont le chiffre sera fixé par le Conseil-exécutif selon les besoins. Elle paiera les intérêts des avances sur le pied de $3\frac{1}{2}\%$ l'an.

Art. 11. Il sera pourvu à l'acquisition et à un classement spécial du matériel d'enseignement et de démonstration dont l'Ecole aura besoin.

Art. 12. La Direction de l'agriculture établira un règlement d'ordre intérieur pour l'établissement.

Art. 13. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1889 et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 2 mars 1889.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHÄR.

Le Chancelier,
BERGER.

6 mars
1889.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la preuve de l'existence des modèles à fournir pour
l'obtention de brevets d'invention.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département des affaires
étrangères (bureau de la propriété intellectuelle),

arrête :

L'art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 octobre
1888, concernant la preuve de l'existence des modèles
à fournir pour l'obtention de brevets d'invention*), est
complété comme suit:

„c. pour les inventions essentiellement caractérisées
par le fait que l'objet inventé est composé, en
tout ou en partie, de substances ou combinaisons
de substances difficiles à déterminer.“

Berne, le 6 mars 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

HAMMER,

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

*) Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXVII, page 247.

Traité de commerce

23 janv.
1889.

entre

la Suisse et l'Italie.

Conclu le 23 janvier 1889.

Ratifié par la Suisse le 6 avril 1889.

„ „ l'Italie le 7 avril 1889.

Art. 1^{er}. Les Hautes Parties contractantes s'assurent réciproquement, pour l'importation directe ou indirecte des objets de provenance italienne en Suisse, et des objets de provenance suisse en Italie, le traitement de la nation la plus favorisée.

Les objets provenant de la Suisse, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif. Les objets provenant de l'Italie, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 2. Les droits à l'exportation sont réglés dans les deux Etats par les tarifs *C* et *D* joints au présent traité.

Il ne sera perçu ni dans l'un ni dans l'autre des deux Etats des droits de douane quelconques sur les marchandises en transit.

23 janv.
1889.

Art. 3. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons, ou de communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Art. 4. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks à l'exportation de produits italiens ou suisses ne pourront pas dépasser les droits d'accise ou de consommation intérieurs grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. 5. Les produits formant l'objet des monopoles d'Etat de chacune des deux Parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

La taxe d'entrée complémentaire, dont il s'agit, sera restituée dans le cas où l'objet frappé de cette taxe n'aurait pas été employé à la fabrication d'un article monopolisé.

Art. 6. Les articles d'orfèvrerie ou de bijouterie en 23 janv.
or, en argent, platine ou autres métaux, importés de 1889.
l'un des deux Pays dans l'autre, seront soumis, s'il y a
lieu, au régime de contrôle qui serait établi pour les ar-
ticles similaires de fabrication nationale et paieront sur
la même base que ceux-ci les droits de marque et de
garantie.

Les droits de contrôle seront fixés aussi bas que
possible et ne dépasseront jamais 80 francs par kilo-
gramme pour les objets en or d'alliage, et dans la même
proportion pour les objets d'autres métaux, suivant la
valeur de chacun de ces objets.

Art. 7. Chacune des deux Parties contractantes s'en-
gage à faire profiter l'autre de toute faveur, en matière
de douane, que l'une d'elles a accordée ou pourrait
accorder à l'avenir à une tierce Puissance; et ceci en
même temps qu'elle la met en vigueur pour cette tierce
Puissance, et de plein droit.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers
l'autre, aucun droit, ni aucune prohibition d'importation
ou d'exportation, qui ne soit en même temps applicable
à toute autre nation.

Enfin elles s'engagent à ne point interdire, ni en-
traver l'importation ou l'exportation des céréales et des
bestiaux et animaux de toute espèce de l'un des deux
pays dans l'autre, sauf pour les bestiaux et les animaux
dans les cas bien constatés d'épizootie. Ne sera cepen-
dant pas tenu à se conformer à cette disposition l'Etat
qui se trouverait en guerre avec une autre Puissance
quelconque, ou qui serait forcé de mettre son armée sur
le pied de guerre.

23 janv. 1889. Art. 8. Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins et notamment entre les pays de frontière respectifs, franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie est accordée au bétail conduit, d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et au pâturage des alpes, sauf obligation de le faire retourner, conformément aux règlements qu'arrêteront, d'un commun accord, les Parties contractantes.

Art. 9. Les deux Parties contractantes s'engagent à maintenir dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane, soit de péage, et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions nécessaires dans ce but seront de part et d'autre simplifiées autant que possible pour éviter tout arrêt.

Art. 10. Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation :

- les céréales en gerbes ou en épis ;
- les foins, la paille et les fourrages verts ;
- les fruits frais, y compris les raisins frais ;
- les légumes verts ;
- tous produits de propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

Seront également affranchis : le fumier, les détritiques de marais, les boues végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu des gâteaux de cire, le sang des bestiaux,

les semences, plantes, perches, échelas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et instruments agricoles de toute sorte; tout ceci servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude. 23 janv. 1889.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

A l'effet de faciliter le trafic de frontière, visé par les clauses qui précèdent, des dispositions spéciales seront arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 11. Sous obligation de réexportation et en conformité des règlements que l'Italie jugera utile de fixer, il est accordé franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie aux toiles écrues de coton qui seront introduites de la Suisse en Italie pour y être imprimées et qui seront réexpédiées après avoir subi cette opération.

Art. 12. Les deux Parties contractantes s'entendront sur un règlement de police pour la navigation sur les lacs de Lugano et Majeur, et sur les mesures à prendre pour garantir la propriété des bois emportés par des sinistres, comme inondation, tempête, etc.

Art. 13. Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui prouveront qu'ils acquittent, dans le pays où ils résident, les droits et impôts établis pour

23 janv. 1889. l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieurs dans l'autre pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recueillir des commandes. Mais, dans tous les cas, ils n'auront droit à aucune faveur dont ne jouiraient pas les nationaux.

Pour jouir du traitement susdit, les voyageurs de commerce italiens en Suisse et les voyageurs de commerce suisses en Italie devront être munis d'une carte de légitimation industrielle.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Italie par des commis-voyageurs de maisons suisses, et en Suisse par des commis-voyageurs de maisons italiennes, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 14. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois

(y compris les lois financières) desdits Etats et pos- 23 janv.
sessions. 1889.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 15. Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement italien, désireux de compléter et d'étendre les relations commerciales entre la Suisse et l'Italie, s'engagent à favoriser autant que faire se pourra la création de voies de communication destinées à relier entre eux les deux pays, et notamment à assurer de part et d'autre toutes les facilités possibles à des entreprises ayant pour but de mettre en rapport direct, au moyen de la locomotion à vapeur à travers les Alpes suisses, les réseaux de chemin de fer au sud et au nord de ces montagnes.

Art. 16. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier une convention d'établissement et consulaire.

En attendant la conclusion de cette convention nouvelle, la convention en vigueur continuera à régir les rapports des deux Hautes Parties contractantes, lesquelles, dans tous les cas, s'assurent mutuellement, pour les matières dont il s'agit, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 17. Le présent traité entrera en vigueur le 15 avril 1889 et restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets

23 janv. 1889. il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce traité, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 18. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait à *Rome*, en double expédition, le 23 janvier 1889.

Tarif A.

23 janv.
1889.

Droits à l'entrée en Italie.

Numéros du tarif général italien.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Lires.
ex 16	Farine lactée n'ayant pas plus de 40 pour cent de sucre ¹⁾	les 100 kg	42. —
19	Chocolat	"	130. —
	Fils de coton, simples :		
ex 96 a	— écrus, mesurant au demi kilogramme :		
	3° plus de 20,000 mètres et pas plus de 30,000 mètres	"	30. —
	4° plus de 30,000 mètres et pas plus de 40,000 mètres	"	36. —
	Tissus de coton, écrus :		
ex 103 a	— pesant 13 kg ou plus les 100 m carrés et pré- sentant en chaîne et tra- me dans le carré de 5 millimètres de côté :		
	2° plus de 27 fils .	"	72. —
b	— pesant 7 kg ou plus, mais moins de 13 kg les 100 mètres carrés et présen- tant en chaîne et trame dans le carré de 5 mil- limètres de côté :		
	1° 27 fils ou moins .	"	75. —
	2° plus de 27 fils .	"	86. —

¹⁾ Faculté est réservée à l'importateur de payer, au lieu du droit fixe de 42 liras les 100 kg., inscrit au tarif A du présent traité, le droit en vigueur sur la farine de blé, augmenté du droit afférant à la quantité de sucre contenu dans le produit.

23 janv.
1889.

Numéros du tarif général italien	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Lires.
ex 103 c	Tissus de coton, écrus (suite) : — pesant moins de 7 kg les 100 m carrés et présen- tant en chaîne et trame dans le carré de 5 milli- mètres de côté :		
	1° 27 fils ou moins .	les 100 kg	100. —
	2° plus de 27 fils .	”	124. —
104	Tissus de coton, blanchis .	”	{ Droits des tissus écrus plus 20% du droit.
105	Tissus de coton, en couleur ou teints	”	{ Droits des tissus écrus, plus 35 liras les 100 kg.
106	Tissus de coton, imprimés ¹⁾	”	{ Droits des tissus blanchis plus 70 liras les 100 kg.
	Tissus de coton, brodés ²⁾ :		
109 a	— à chaînette	”	{ Droits des tissus, plus 175 liras.
b	— à point passé	”	{ Droits des tissus plus 275 liras.
ex 110 a, b	Tulles de coton, brodés à chaînette	”	550. —
	Mousselines, et tissus de coton façon voile ou clairs :		
111 a	— écrus	”	200. —
b	— blanchis	”	{ Droits des tissus écrus, plus 20% du droit.
c	— en couleurs ou teints .	”	{ Droits des tissus écrus, plus 35 liras les 100 kg.
d	— imprimés	”	{ Droits des tissus blanchis plus 70 liras les 100 kg.
e	— ouvrés	”	{ Droits des tissus non ouvrés, plus 20 liras les 100 kg.
f	— brochés	”	{ Droits des tissus selon l'espèce, augmentés de 40 liras les 100 kg.
g	— brodés à chaînette . .	”	{ Droits des tissus, plus 175 liras.
h	— brodés à point passé .	”	{ Droits des tissus, plus 275 liras.

¹⁾ Les petits châles de coton, ou articles semblables de coton, ayant une légère impression à sec sur leur bord, ne paieront pas de surtaxe en raison de cette impression à sec.

²⁾ Les rideaux brodés à application seront soumis aux droits afférant aux tulles, seulement dans le cas où ces rideaux en contiendraient dans la proportion de cinq pour cent de la surface ou plus.

Le droit pour la simple confection desdits rideaux sera réduit à 10 pour cent.

23 janv.
1889.

Numéros du tarif général italien.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Lires.
	Articles confectionnés en co- ton :		
120 a	— sacs, linge de lit et de table, essuie-mains, mou- choirs et similaires . .	les 100 kg	{ Droits du tissu, avec augmentation de 10 %
121 b	Laine artificielle	”	
	Feutres :		
133 a	— jusqu'à 3 millimètres d'épaisseur et pesant plus de 500 grammes le mètre carré	”	110. —
182	Pâte de bois, de paille et de matières similaires . .	”	1. —
185	Estampes, lithographies et étiquettes	”	75. —
197 a	Courroies de transmission .	”	90. —
	Machines :		
226 a	— à vapeur fixes et demi- fixes, avec ou sans chau- dière	”	12. —
b	— chaudières :		
	1° tubulaires	”	14. —
	2° autres	”	12. —
c	— moteurs à eau ou à vent et machines hydrauliques (turbines, roues hydrau- liques, pulsomètres, pom- pes et machines éléva- toires, presses accumula- teurs, ascenseurs, monte- poids hydrauliques, etc.)	”	10. —
d	— locomotives sans tender	”	14. —
e	— locomobiles	”	12. —
f	— machines marines . .	”	12. —
g	— machines agricoles de toute sorte	”	9. —

23 janv.
1889.

Numéros du tarif général italien.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Lires.
226 <i>h</i>	Machines (suite): — machines pour filatures	les 100 kg	10. —
<i>i</i>	— machines et métiers à tisser	”	10. —
<i>j</i>	— machines-outils pour le travail du bois et des métaux (scies, rabots, tours, machines à fileter, trépan, etc.) . . .	”	9. —
<i>k</i>	— machines dynamo-élec- triques : 1° jusqu'à 20 chevaux	”	25. —
	2° de 20 chevaux et plus	”	16. —
<i>m</i>	— machines non dénommées au tarif	”	10. —
	Les machines incomplètes se- ront soumises aux droits af- férent aux machines respec- tives.		
227	Appareils en cuivre ou autres métaux pour chauffage, raf- finage, distillation, etc. .	”	18. —
229	Garnitures de cardes . . .	”	70. —
	Wagons :		
230 <i>b</i>	— de troisième classe . .	”	14. —
<i>c</i>	— de deuxième classe . .	”	16. —
<i>d</i>	— de première classe . .	”	18. —
	Les wagons mixtes paient le droit le plus élevé.		
ex 231 <i>a</i>	Or simplement laminé en bandes d'au moins 1 mil- limètre d'épaisseur ou tiré en fil d'au moins 2 milli- mètres de diamètre . .	le kilogr.	2. 50

23 janv.
1889.

Numéros du tarif général italien.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Lires.
ex 232 b	Argent simplement laminé en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur ou tiré en fil d'au moins 2 millimètres de diamètre . .	le kilogr.	2. 50
	Bijoux :		
235 a	— bijoux et chaînes d'or	l'hectogr.	7. —
b	— bijoux d'argent, même doré	le kilogr.	10. —
	Montres de poche :		
236 a	— à boîte d'or	la pièce	1. —
b	— à boîte de tout autre métal	"	0. 50
237	Orgues à cylindre ou boîtes à musique	"	1. —
239	Fournitures d'horlogerie . .	les 100 kg	50. —
309	Extrait de lait	"	10. —
311	Fromages	"	11. —
	Caoutchouc et guttapercha :		
334 g	— ouvrés en passementerie, en rubans et en tissus élastiques	"	130. —
	Fils et cordons électriques :		
335 a	— composés d'un ou de plusieurs conducteurs métalliques, recouverts de matières textiles et vernis, et même avec guttapercha ou caoutchouc . . .	"	60. —

Bavier.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

F. Crispi.
V. Ellena.

23 janv.
1889.

Tarif B.

Droits à l'entrée en Suisse.

Numéros du tarif des péages fédéraux.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Francs.
ex 9	Jus de réglisse	les 100 kg	7. —
ex 9	Huile de ricin incolore, purifiée, etc.	"	7. —
13 ^a	Parfumeries	"	30. —
ex 15	Soufre brut et raffiné	"	0. 20
ex 17	Huile de ricin pour usage technique	"	1. —
48	Vitrifications, émail, perles en verre (y compris les conteries de Venise)	"	4. —
ex 52	Bois à brûler et charbon de bois .	"	0. 02
	Meubles et parties de meubles :		
ex 65	— en bois commun: peints, ver- nissés, plaqués	"	16. —
ex 66	— en bois commun: polis, sculptés, rembourrés, etc.	"	16. —
67	— en bois d'ébénisterie, et imita- tion: de tout genre	"	16. —
90	Gants de peau	"	30. —
ex 156	Corail ouvré	"	30. —
167	Chaux grasse et plâtre, moulus . .	"	0. 20
	Marbres en plaques ou sciés :		
176 ^a	— ni égrisés (frottés), ni polis . .	"	0. 75
177 ^a	— égrisés ou polis	"	1. 50
191	Oeufs	"	1. —
200	Volaille vivante	"	4. —
ex 201	Volaille tuée	"	6. —
201 ^a	Charcuterie	"	12. —
204	Raisins de table, frais	"	2. 50

23 janv.
1889.

Numéros du tarif des péages fédéraux.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Francs.
ex 209	Oranges et citrons	les 100 kg	2. —
ex 209	Figues sèches	"	3. —
211	Légumes frais	"	exempts
ex 216	Riz en grains perlés	"	1. 50
ex 218	Pâtes alimentaires	"	8. —
252	Vin en fûts	"	3. 50
253	— en bouteilles ou cruchons . .	"	3. 50
ex 256	Vermouth en fûts, bouteilles ou cru- chons, jusqu'à 18 degrés d'alcool *)	"	8. —
257	Huile d'olives en fûts	"	1. —
ex 258	— en bouteilles ou estagnons . .	"	10. —
	Savons de tout genre :		
264	— ordinaires	"	1. 50
265	— parfumés	"	1. 50
293	Lin, chanvre, jute et autres matières textiles analogues, et leurs déchets : bruts, débouillis, teillés ou sé- rancés	"	0. 30
ex 294	Filés de lin et de chanvre, jusqu'au n° 10 inclusivement, écrus ou crémés	"	0. 60
315	Soie et filoselle non moulinées (grèges)	"	1. 50
ex 316	Soie et filoselle moulinées	"	6. —
316 b	Soie à coudre, à broder, cordonnet, soie pour passementerie	"	7. —
319	Tissus de soie ou de filoselle, écrus, blancs, teints, imprimés, apprêtés .	"	16. —
ex 356	Tresses de paille	"	10. —
ex 357	Chapeaux de paille, non garnis . .	"	50. —
ex 386	Crins nettoyés, préparés	"	5. —
395	Ouvrages en cire de tout genre . .	"	16. —

*) Il est convenu que le vermouth dépassant 18 degrés d'alcool paiera, en outre du droit de douane, la finance de monopole sur l'alcool.

23 janv.
1889.

Numéros du tarif des péages fédéraux.	Dénomination des marchandises.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Francs.
403,404a	Poterie grossière : — tuiles, briques, tuyaux, plaques, carreaux d'argile commune, non vernissés, non colorés, non fumés, non ardoisés	les 100kg	0. 10
ex 405,406	— tuiles, briques : fumées, ardoisées, vernissées ; tuyaux, plaques, car- reaux, huilés, vernissés, ou en grès : non peints	”	2. —
406 a	— cornues à gaz	”	0. 10
407	Poterie commune : à cassure grise ou rouge, vernissée ou non ; poterie de grès commun ; creusets ; pipes en terre	”	2. —
ex 411	Mercerie commune	”	16. —

Bavier.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

F. Crispi.
V. Ellena.

Tarif C. **Droits à la sortie d'Italie.**

23 janv.
1889.

Numéros du tarif général italien.	Dénomination des articles.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Lires.
30 b	Acide borique	les 100 kg	2. 20
42	Sel marin et sel gemme	la tonne	0. 22
44	Tartre et lie de vin	les 100 kg	2. 20
	Bois, racines, écorces, feuilles, lichens, fleurs, herbes et fruits pour la tein- ture et le tannage :		
67 a	— non moulus	"	0. 27
b	— moulus	"	0. 55
	Soie :		
145 a	— grège et moulinée	"	38. 50
	Déchets de soie :		
147 a	— frisons, bourre de soie grège et bourre des douppions (<i>strusa</i> , <i>strazza di seta et di doppio</i>), non ouvrés	"	14. —
b	— autres non ouvrés	"	8. 80
c	— peignés	"	20. —
181	Drilles de toute sorte	"	8. 80
	Minerais métalliques :		
198 a	— de fer	la tonne	0. 22
b	— de plomb, même argentifère	"	2. 20
c	— de cuivre	"	5. 50
248	Soufre brut ou raffiné et fleur de soufre	les 100 kg	1. 10
287	Graines oléagineuses et autres	"	1. 10
344 b	Objets d'art et de collection, les ta- bleaux et les statues d'auteurs vi- vants ou contemporains exclus	valeur	*)
	Tous autres articles exempts.		

*) Le Gouvernement italien se réserve la faculté de fixer le droit de sortie des objets de collection.

Bavier.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

F. Crispi.
V. Ellena.

23 janv.
1889.

Tarif D.

Droits à la sortie de Suisse.

Numéros du tarif des péages fédéraux.	Dénomination des articles.	Unités sur lesquelles portent les droits.	Droits.
			Francs.
1	Chevaux et mulets	la pièce	1. 50
2	Poulains et ânes	”	0. 50
3	Bétail pesant plus de 60 kg	”	0. 50
4	Veaux pesant 60 kg. au plus	”	0. 05
5	Porcs pesant 40 kg ou plus	”	0. 50
6	Porcs pesant moins de 40 kg	”	0. 05
7	Moutons et chèvres	”	0. 05
8	Ruches d'abeilles habitées	”	0. 10
14	Ferraille	les 100 kg	0. 20
15	Cuir et peaux, bruts	”	1. —
16	Viande fraîche	”	0. 20
17	Ecorce à tan, brute ou moulue	”	1. —
19	Chiffons (drilles) de coton ou de lin; vieux cordages et câbles	”	1. —
	Tous autres articles exempts.		

Bavier.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

F. Crispi.
V. Ellena.

Protocole.

Les deux Hautes Parties contractantes ont convenu que des négociations ultérieures seront ouvertes, dans un délai de trois mois au plus tard après l'échange des ratifications du traité de commerce signé en date de ce jour, sur les questions relatives au trafic-frontière et à la contrebande.

Fait en double expédition, à *Rome*, le 23 Janvier 1889.

Bavier.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

F. Crispi.
V. Ellena.

Procès-verbal de clôture.

23 janv.
1889.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, conclu à la date de ce jour, entre la Suisse et l'Italie, les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes sont convenus des déclarations suivantes :

I. *En ce qui concerne le traité de commerce.*

Ad article 8.

Par effet des stipulations contenues dans cet article, il est convenu que toutes les dispositions stipulées dans le protocole final du traité de commerce entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie en date du 23 Novembre 1888 et toutes les dispositions stipulées dans le protocole final du traité de commerce entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie du 7 Décembre 1887, en vue de faciliter d'un côté des frontières à l'autre le mouvement du bétail mené au pâturage, à l'hivernage ou aux marchés, et du bétail de labour, sont applicables de plein droit au bétail italien introduit en Suisse, et au bétail suisse introduit en Italie.

Il est du reste entendu que l'obligation prévue au protocole final du traité susmentionné entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie concernant la conclusion d'une convention spéciale pour les épizooties (*ad* article VI, § 3) ne s'applique pas aux rapports entre la Suisse et l'Italie.

Ad article 9.

D'après la demande de MM. les plénipotentiaires de la Suisse, MM. les plénipotentiaires d'Italie déclarent que

23 janv. 1889. l'administration italienne des douanes a été engagée à faire des études ayant pour but d'arriver à une diminution des frais actuels de dédouanement des marchandises dans les gares des chemins de fer.

II. *En ce qui concerne le tarif A (Droits à l'entrée en Italie).*

1° Les mousselines pour doublure, identiques aux échantillons présentés par MM. les plénipotentiaires de la Suisse et annexés au présent procès-verbal de clôture, seront soumises aux droits afférant aux tissus écrus, blanchis et teints.

2° Les mousselines (linon) identiques aux échantillons présentés par MM. les plénipotentiaires de la Suisse et annexés au présent procès-verbal de clôture, seront soumises aux droits afférant aux tissus respectifs, unis, non façonnés.

3° Les fils retors de coton (cordonnet) identiques aux échantillons présentés par MM. les plénipotentiaires de la Suisse et annexés au présent procès-verbal de clôture, seront soumis au droit fixé par la position 97 du tarif général des douanes italiennes.

4° Le droit de 10 lires les 100 kilogrammes inscrit pour les „machines non dénommées“ au tarif A (droits à l'entrée en Italie) annexé au présent traité, est applicable exclusivement aux machines classifiées dans la position 226 *m* du tarif général des douanes italiennes.

III. *En ce qui concerne le tarif B (Droits à l'entrée en Suisse).*

1° Il est entendu que dans les vins en fûts, bouteilles ou cruchons inscrits au tarif B sous les numéros 252 et 253, ne sont pas compris les vins artificiels dénommés

sous les numéros 252 *a* et 253 *a* du tarif des péages fédéraux. 23 janv. 1889.

Les Hautes Parties contractantes choisiront des experts pour étudier et établir d'un commun accord les caractères que les vins doivent présenter pour être admis comme tels par les douanes.

2° Le vermouth titrant jusqu'à 18.5° d'alcool sera considéré comme n'ayant que 18 degrés; au delà de cette limite il sera soumis au paiement de la finance de monopole en sus du droit de douane.

Fait en double expédition, à *Rome*, le 23 Janvier 1889.

Bavier.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

F. Crispi.
V. Ellena.

Remarque. Les échantillons mentionnés sous chiffre II, 1, 2 et 3, du procès-verbal ci-dessus, comme étant annexés à l'original du traité, sont déposés aux archives fédérales.

Note. Les ratifications du présent traité de commerce ont été échangées à Rome, le 11 avril 1889, entre M. *Bavier*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en Italie, et M. *Crispi*, président du ministère italien.

Ce traité est entré en vigueur le 15 avril 1889, et il restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892.

12 mars
1889.

Ordonnance

concernant

les indemnités d'équipement aux officiers et aux adjudants-sous-officiers.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution des premier et troisième alinéas de l'article 149 de l'organisation militaire du 13 novembre 1874 et de l'article 3 de la loi fédérale concernant la prolongation du temps de service des officiers du 22 mars 1888,

arrête:

A. Paiement des indemnités.

Art. 1^{er}. La Confédération contribue aux frais d'acquisition de l'habillement et de l'équipement des officiers et des adjudants-sous-officiers, au moyen d'une indemnité.

Les officiers de tous les corps de troupes qui n'appartiennent pas au corps permanent d'instruction et qui fournissent la preuve par leur livret de service qu'ils ont fait au moins 160 jours de service, depuis le 1^{er} janvier 1875, y compris les jours d'entrée et de licenciement, en qualité d'officiers, ou en qualité d'adjudants-sous-officiers et plus tard en qualité d'officiers, reçoivent en outre et une fois pour toutes un subside pour les frais de renouvellement de leur habillement.

Les subsides alloués aux instructeurs pour le renouvellement de leurs effets d'habillement seront fixés par des dispositions spéciales. 12 mars 1889.

Art. 2. Toute nomination donnant droit à une indemnité semblable, et toute demande accompagnée du livret de service, tendant à obtenir un subside pour renouvellement d'effets, sera portée à la connaissance du chef de l'arme ou de service respectif par l'autorité chargée de la nomination.

Ces communications et les demandes accompagnées des livrets de service doivent être vérifiées par les chefs d'armes et de service, complétées au besoin, revêtues de leur visa et s'il s'agit d'officiers nouvellement nommés, à l'exception de ceux qui sont en congé, elles doivent être transmises en même temps pour tous ceux qui sont sortis de la même école préparatoire d'officiers, au commissariat des guerres central pour ordonnancer le paiement des indemnités fixées à l'article 6 ci-après.

Pour les états-majors des corps de troupes combinés, ces communications seront faites au commissariat des guerres central par le chef de l'unité de troupes à laquelle appartient celui qui y a été transféré et spécialement par le chef d'arme de l'infanterie pour les secrétaires d'état-major.

Art. 3. La chancellerie du département militaire suisse communiquera toutes les mutations (article 2) auxquelles le Conseil fédéral aura procédé, au chef de l'arme à laquelle appartient l'officier ou l'adjudant-sous-officier respectif.

Elle remettra de même au commissariat des guerres central un état nominatif des aumôniers nouvellement nommés, ainsi que les demandes que ces derniers pourraient formuler, dans le but d'obtenir un subside de renouvellement d'effets.

12 mars
1889.

Art. 4. Les officiers nouvellement nommés restitueront leur équipement de soldat ou de sous-officier, ainsi que l'habillement et l'armement au complet, à l'administration militaire cantonale compétente, au plus tard lors de la réception des indemnités fixées à l'article 6 ; ils sont en outre tenus de bonifier la valeur des effets d'habillement manquants ou défectueux ; cette bonification sera calculée en proportion du temps de service qu'ils ont fait, ainsi que la valeur entière de l'armement et de l'équipement accessoire manquants.

Les adjudants-sous officiers nouvellement nommés conservent leurs anciens effets d'habillement, pour autant que ces effets ne doivent pas être échangés en vertu de l'article 6, chiffre 6, lettre *b*, ci-après et ne rendent que l'armement et l'équipement.

Art. 5. Les officiers montés sont tenus de fournir la preuve au chef de leur arme, soit à leur chef de service, qu'ils sont en possession d'un équipement neuf pour un cheval de selle, équipement qui doit être à l'ordonnance et leur appartenir.

Les chefs d'armes, ou les chefs de service, viseront ces certificats de propriété et les transmettront, en même temps que les communications relatives au paiement de la bonification pour l'équipement personnel des officiers nouvellement nommés, au commissariat des guerres central chargé d'ordonner le paiement des indemnités. Les formulaires de ces certificats de propriété seront établis par le commissariat des guerres central, qui en remettra au fur et à mesure des besoins, à la section administrative du matériel de guerre fédéral et aux administrations des arsenaux des cantons ; ces deux autorités étant seules compétentes pour certifier la possession d'un équipement de cheval de selle conforme à l'ordonnance.

La section administrative prénommée tient un dépôt d'équipements de chevaux de selle d'officiers et fournit ces équipements au prix de revient aux officiers qui en font la demande; elle envoie en même temps au chef d'arme, soit au chef de service respectif, le certificat de propriété signé. Dans ce cas, le paiement a lieu directement par le commissariat des guerres central et le montant est porté en compte sur l'indemnité d'équipement de l'intéressé. 12 mars 1889.

Art. 6. Le commissariat des guerres central vérifie les demandes qui lui sont adressées. Si celles-ci sont conformes aux présentes prescriptions, il pourvoit à ce que les bonifications et les subsides de renouvellement d'effets, dans ce dernier cas, avec les livrets de service en retour, soient transmis aux autorités militaires cantonales, qui les remettent directement aux officiers et adjudants-sous-officiers intéressés, suivant les prescriptions ci-après :

I. Première indemnité.

1) Les officiers non montés, à l'exception des aumôniers, reçoivent pour l'acquisition de leur habillement, de l'équipement et de l'armement fr. 200 et s'ils doivent faire un service monté soit dans l'élite soit dans la landwehr, ils reçoivent une indemnité supplémentaire de fr. 50 pour le pantalon; une indemnité de fr. 250 pour la selle et l'équipement de cheval est également allouée aux officiers montés de l'élite.

Les officiers qui ne doivent être montés qu'après leur passage en landwehr reçoivent, par l'entremise du commissariat des guerres central, au lieu de l'indemnité d'équipement de cheval, un équipement de selle provenant de la réserve fédérale. Cet équipement leur est remis

12 mars 1889. par la section administrative du matériel de guerre fédéral; ils peuvent l'utiliser jusqu'à ce qu'ils passent dans le landsturm ou qu'ils soient libérés du service, ou jusqu'au moment où ils rentrent dans les troupes comme officiers non montés. A l'expiration de leur service, l'équipement de cheval devra être rendu à la section administrative du matériel de guerre; la bonification pour les effets manquants sera fixée proportionnellement au temps de service fait par les officiers.

2) Les officiers montés reçoivent, pour leur habillement, l'armement et l'équipement, une indemnité de fr. 250; ils reçoivent en outre pour l'équipement de cheval fr. 250.

3) Les officiers nouvellement nommés qui ont déjà reçu une indemnité comme adjudants-sous-officiers n'ont droit qu'à la différence entre la somme fixée pour les officiers et celle qu'ils ont déjà perçue dans leur grade précédent.

4) Les aumôniers reçoivent fr. 100 pour la coiffure et la capote.

5) Les secrétaires d'état-major avec grade d'adjudant-sous-officier reçoivent fr. 140 pour la tunique, les brides et la casquette, les pantalons, le sabre avec ceinturon et la dragonne.

Les administrations militaires cantonales font transformer aux frais de la Confédération les capotes des secrétaires d'état-major nouvellement nommés, en y faisant placer de nouvelles pattes et de nouveaux boutons. Il leur est bonifié pour cette transformation fr. 6 par capote.

6) Les autres adjudants-sous-officiers reçoivent:

a. s'ils étaient précédemment sous-officiers ou soldats non montés et qu'ils restent incorporés comme tels, ou s'ils sortaient de troupes montées et qu'ils

restent montés comme adjudants-sous-officiers, fr. 110 pour la tunique, les brides, la casquette, le sabre avec ceinturon et dragonne; 12 mars
1889.

- b. s'ils étaient précédemment sous-officiers ou soldats non montés et qu'ils doivent être montés, fr. 150 pour la tunique, les brides, la casquette, le pantalon et le sabre avec ceinturon et dragonne.

La capote de ces derniers leur sera en outre échangée contre un manteau de cavalerie en bon état, de la réserve d'habillement du canton respectif.

II. Subside de renouvellement d'effets.

1) Les officiers non montés, à l'exception des aumôniers, reçoivent fr. 100.

2) Les aumôniers fr. 50.

3) Les officiers montés d'une manière permanente, ou seulement temporaire, ces derniers si, au moment où ils ont droit au subside de renouvellement d'effets, ils font partie des officiers montés, reçoivent fr. 125.

Art. 7. Les officiers et adjudants-sous-officiers, dont les effets d'habillement, d'armement et d'équipement auraient été détruits dans des circonstances exceptionnelles et sans que la cause puisse leur en être imputée, peuvent être indemnisés de nouveau, mais, toutefois, pour ceux qui auraient été détruits dans un incendie, à la condition de fournir la preuve qu'il ne leur a pas été possible de faire assurer ces effets.

Lors d'une demande pareille, le département militaire fédéral fixe cette indemnité suivant les prescriptions ci-dessus et en tenant compte du service fait par les intéressés.

12 mars
1889.

Art. 8. Les officiers ou les adjudants-sous-officiers qui, par suite de leur transfert dans une autre arme, doivent faire modifier leur équipement personnel, ne touchent à cet effet aucune indemnité.

Art. 9. Les officiers et les adjudants-sous-officiers qui reçoivent des indemnités d'équipement sont tenus de se procurer des effets neufs et à l'ordonnance et de les maintenir en bon état pour le service de campagne.

Les chefs d'armes et de service, les commandants de troupes et de subdivisions de troupes, ainsi que les commandants des cours d'instruction, doivent, à l'entrée au service des officiers et des adjudants-sous-officiers, faire une inspection de leur équipement, ordonner le remplacement des effets manquants et le changement de ceux qui ne seraient pas conformes à l'ordonnance.

B. Restitutions.

Art. 10. Tout officier ou adjudant-sous-officier qui a reçu de la Confédération une indemnité pour son équipement personnel ou pour l'équipement de cheval et celui qui, pour l'un des motifs mentionnés à l'article 12 ci-après, vient à être libéré définitivement du service ou à en sortir pour plus de 4 ans, avant d'avoir terminé son temps de service, est tenu de restituer la première indemnité en raison du service fait; mais il n'est pas obligé de restituer le subside qu'il pourrait avoir reçu pour renouvellement d'effets. Ces mutations seront communiquées aux chefs d'armes, ou aux chefs de service respectifs, qui en donneront connaissance au commissariat des guerres central, par l'entremise des autorités militaires cantonales, en adressant en même temps le livret de service de l'intéressé.

Ces communications seront adressées directement au commissariat des guerres central par les chefs d'armes, ou par les chefs de service, si la restitution a lieu sur les ordres des autorités fédérales. 12 mars 1889.

La chancellerie militaire suisse communiquera de même au commissariat des guerres central toute mutation de ce genre survenant chez les aumôniers; elle communiquera aussi aux chefs d'armes et de service (article 3) les changements qui surviendraient parmi les officiers et les adjudants-sous-officiers nommés par le conseil fédéral.

Art. 11. Le commissariat des guerres central vérifie ces communications au moyen des livrets de service, et fixe le montant de l'indemnité à restituer, conformément aux prescriptions de l'article 12 ci-après.

Il en informe ensuite les autorités militaires cantonales respectives et leur retourne en même temps les livrets de service pour encaisser le montant à restituer à la caisse fédérale, ainsi que pour faire rendre les équipements de chevaux de selle aux arsenaux cantonaux pour compte de l'administration du matériel de guerre fédéral.

Les cantons doivent certifier la restitution dans le livret de service.

Art. 12. La restitution totale ou partielle de l'indemnité perçue aussi bien pour l'équipement personnel que pour l'équipement de cheval a lieu si l'équipement personnel ne fait pas l'objet d'une des exceptions prévues aux articles 15 et 16 ci-après, dans les cas suivants:

- 1) En cas de décès hors du service, si le défunt n'a point fait de service ni comme officier, ni comme adjudant-sous-officier;
- 2) en cas d'exemption définitive du service personnel, avant l'expiration de sa durée légale;

12 mars
1889.

- 3) en cas de sortie du service par suite d'émigration ou d'entrée dans une armée étrangère;
- 4) en cas de faillite, pour autant que le commandement est retiré;
- 5) lors d'un congé dépassant 4 ans;
- 6) lors de l'entrée dans une des fonctions prévues à l'article 2 de l'organisation militaire, si cet emploi dure plus de 4 ans;
- 7) les adjudants qui, après avoir achevé leur temps de service comme tels, entrent dans le nombre des officiers non montés et en général les officiers montés, transférés définitivement dans les troupes à pied, ne restituent que l'équipement de cheval.

Art. 13. La restitution de la première indemnité chez ceux qui sont astreints au service dans l'élite, à l'exception des officiers judiciaires et des aumôniers, doit être calculée de manière à ce qu'après 100 jours de service pour l'équipement personnel et après 300 jours de service pour l'équipement de cheval, l'obligation de la restitution cesse. En conséquence, il sera fait, sur l'indemnité perçue, une retenue, pour chaque jour de service fait comme officier, ou comme adjudant-sous-officier, ou ensemble comme adjudant-sous-officier et comme officier, ainsi que celui fait par le personnel médical des troupes sanitaires, comme élèves d'une école préparatoire d'officiers, d'après le livret de service et y compris les jours d'entrée et de licenciement :

- fr. 2. — pour un officier non monté,
„ 2. 50 pour l'équipement personnel, et
„ —. 85 pour l'équipement de cheval de l'officier monté,
„ 1. 40 pour l'adjudant-sous-officier, secrétaire d'état-major,
„ 1. 10 „ „ non monté,
„ 1. 50 „ „ monté.

Aucune restitution ne sera exigée des officiers judiciaires et des aumôniers, ni des officiers et des adjudants-sous-officiers nommés dans la landwehr, s'il est établi qu'ils ont toujours donné suite aux ordres de marche qu'ils ont reçus pendant 5 ans à partir de leur nomination; toutefois, chaque année de service manqué compte pour une année de plus donnant lieu à restitution. 12 mars 1889.

En conséquence, on déduira de l'indemnité reçue, pour chaque année de service effectif fait soit comme officier, soit comme adjudant-sous-officier, ou ensemble comme adjudant-sous-officier et comme officier :

- fr. 40 pour un officier non monté,
- „ 50 pour l'équipement personnel de l'officier monté,
- „ 28 pour le secrétaire d'état-major avec le grade d'adjudant-sous-officier,
- „ 22 pour l'adjudant-sous-officier non monté,
- „ 30 „ „ monté,
- „ 40 pour l'officier judiciaire,
- „ 20 pour l'aumônier.

La somme restant de l'indemnité, après ce calcul, constitue le montant à restituer.

Les officiers montés, portés en diminution, dans le sens de l'article 12 ou qui sont réintégrés définitivement dans les troupes à pied, doivent, dans la règle, restituer l'équipement de cheval au complet et en bon état à l'arsenal du canton respectif, pour compte de la section administrative du matériel de guerre fédéral; ils ne bonifient que les objets qui pourraient manquer, proportionnellement à leur temps de service.

Exceptionnellement, l'équipement de cheval au complet peut leur être cédé contre le montant de la somme à restituer, fixé et calculé d'après le nombre des jours de service.

12 mars
1889.

Art. 14. Si le résultat du calcul fait d'après le nombre des jours de service est plus avantageux pour les officiers et les adjudants-sous-officiers nommés dans la landwehr et pour les officiers judiciaires et les aumôniers, que celui basé sur le nombre des années de service, le règlement de compte se fera d'après les chiffres fixés pour le personnel astreint au service dans l'élite.

Le calcul peut se faire, en sens inverse, suivant le nombre des années de service, pour les officiers et les adjudants-sous-officiers qui, pendant plusieurs années consécutives, n'auraient pas eu l'occasion de faire leur service.

Art. 15. Si les intéressés deviennent impropres au service ou meurent, à la suite du service militaire, ou si celui qui est mort en dehors du service a fait un service quelconque comme officier ou comme adjudant-sous-officier, il n'y a pas lieu à une restitution de l'indemnité pour l'équipement personnel, mais bien pour l'équipement du cheval.

Art. 16. Dans le cas où les intéressés ne pourraient pas payer, ou lorsque la restitution en espèces serait une mesure par trop rigoureuse, ainsi que dans les cas d'indigence, le commissariat des guerres central est autorisé à ne pas réclamer la restitution de l'indemnité pour l'équipement personnel, et à faire rendre l'uniforme, l'armement et l'équipement en nature aux cantons, éventuellement d'abandonner totalement ou en partie la réclamation d'indemnité, sous réserve de l'approbation du département militaire.

Art. 17. Les frais de toute remise d'effets sont à la charge des officiers et des adjudants-sous-officiers respectifs.

Les cantons informeront le commissariat des guerres central de toutes les remises effectuées. 12 mars 1889.

Art. 18. La section administrative du matériel de guerre fédéral tient un contrôle exact de tous les équipements de chevaux de selle qui lui ont été rendus, ainsi que de l'état dans lequel ils se trouvent.

Art. 19. Une bonification de 5⁰/₀ de la somme encaissée et versée à la caisse fédérale est allouée aux autorités militaires des cantons pour le travail qui leur est occasionné par les indemnités d'équipement. Cette bonification sera déduite du montant des restitutions à effectuer.

En outre, les effets militaires qui, à teneur de l'article 16 ci-dessus, rentrent dans les magasins des cantons, deviennent leur propriété, à l'exception des manteaux, des capotes et des sabres.

Art. 20. En cas de décès d'officiers, c'est à leurs héritiers à remplir les obligations qui leur incombaient.

Dispositions finales.

Art. 21. Les officiers ou adjudants-sous-officiers qui sont dispensés temporairement du service personnel et qui en conséquence ont restitué le montant total ou partiel de l'indemnité à la caisse fédérale, reçoivent la même somme lorsqu'ils rentrent ultérieurement au service.

De même, ceux qui ont rendu des équipements de chevaux de selle à l'administration du matériel de guerre, et qui, ultérieurement, sont de nouveau appelés à faire du service monté, reçoivent de cette administration des équipements de chevaux de selle de même qualité que ceux qu'ils ont restitués.

12 mars 1889. Si des officiers ou des adjudants-sous-officiers, auxquels l'article 16 ci-dessus aurait été appliqué, rentrent plus tard au service, ils reçoivent, proportionnellement au nombre de leurs jours de service, une indemnité qui sera fixée conformément aux dispositions de l'article 6.

Art. 22. Le préjudice qui serait causé à la Confédération par l'omission ou l'envoi tardif des avis de mutations relatif aux restitutions d'indemnités, est à la charge des fonctionnaires en défaut.

Art. 23. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur. En conséquence, l'arrêté du Conseil fédéral, du 11 août 1875, et toutes les prescriptions et décisions y relatives du Département militaire suisse, ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral, du 9 janvier 1885, sont abrogés.

Berne, le 12 mars 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération :

RINGIER.

R e t r a i t

20 mars
1889.

de la

République dominicaine de la convention internationale pour la propriété industrielle, du 20 mars 1883.

Par note du 15 mars 1888, le ministre de la République dominicaine à Paris a informé le Conseil fédéral que son gouvernement se retire de la convention internationale conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Rec. off. féd., nouv. série, VII. 469).

En conséquence, à teneur de l'article 18 de la convention, la République dominicaine doit être considérée comme ne faisant plus partie de l'union depuis le 15 mars 1889.

Outre la Suisse, les états suivants font encore maintenant partie de cette union: Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède, Tunisie.

Berne, le 20 mars 1889.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

20 déc.
1888.

Loi fédérale

modifiant

**l'article 4 de la loi fédérale du 19 Juillet 1872 sur
les élections et votations fédérales.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 26 octobre 1888,

décède :

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales est modifié comme suit :

Art. 4. Les électeurs qui se trouvent en service militaire lors d'élections et votations fédérales, ainsi que les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des établissements et des corps de police cantonaux, doivent pouvoir participer à ces élections et votations.

Toutefois, les mesures à prendre à cet effet par les autorités cantonales ne peuvent être en contradiction avec les dispositions des articles 3 et 8 de la présente loi et doivent être publiées au moins deux semaines avant chaque election ou votation fédérale.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 18 décembre 1888 et par le Conseil des états le 20 décembre suivant.

La présente loi fédérale, pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, est entrée en vigueur à la date du 13 avril 1889.

Loi fédérale

21 déc.
1888.

sur

la pêche.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en exécution de l'article 25 de la constitution fédérale et en modification de la loi fédérale sur la pêche du 18 septembre 1875;*)

vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1887,

décrète:

Art. 1^{er}. La concession ou la reconnaissance du droit de pêche est dans les attributions des cantons; l'exercice de ce droit est régi par les dispositions suivantes.

Art. 2. Est interdite la pêche au moyen de tout appareil de pêche permanent (écrilles, gords) ou de tout filet fixe (filet de barrage) qui empêcherait la circulation du poisson sur plus de la moitié du cours de l'eau, mesurée au niveau bas ordinaire et à angle droit du bord.

L'espace libre entre les piquets formant les barrages à saumons (gords) et entre les traverses qui relient les piquets doit être d'au moins dix centimètres.

*) Voir Bulletin des lois de 1876, nouvelle série, tome XV, page 170.

21 déc.
1888.

Les appareils permanents ou filets fixes, employés simultanément sur la même rive ou sur la rive opposée, doivent être à une distance au moins double du développement du plus grand de ces appareils.

Art. 3. Il est interdit de pêcher dans un périmètre qui devra être visiblement délimité à l'embouchure des rivières dans les lacs. Cette délimitation sera opérée par les autorités cantonales, avec l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 4. Sont prohibés les engins de pêche de toute espèce et de toute dénomination dont les ouvertures des mailles à l'état humide n'ont pas en hauteur et en largeur au moins les dimensions suivantes :

- a. pour la pêche du saumon : les corbeilles (paniers, nasses) et les filets flottants, 6 centimètres ; le réseau de l'entonnoir de la nasse, 4 centimètres ;
- b. pour la pêche d'autres espèces de poissons, 3 centimètres.

Les engins destinés à la pêche des poissons devant servir d'amorce ou des poissons devant servir de nourriture pour des établissements de pisciculture ne sont pas soumis à cette restriction.

Le Conseil fédéral est autorisé, sur la demande des cantons, à permettre exceptionnellement une diminution dans les dimensions des mailles pour la pêche de petites espèces de poissons, moyennant les prescriptions nécessaires, si l'exploitation continue de cette pêche n'est point par là mise en souffrance.

Art. 5. Sont interdits pour la pêche :

- 1° l'emploi de matières destinées à étourdir les poissons, de matières explosibles ou d'autres matières

nuisibles, notamment des amorces empoisonnées, 21 déc.
cartouches explosibles, etc. 1888.

Il est de même interdit de recueillir et de vendre des poissons qui ont été étourdis ou tués au moyen de ces matières ;

- 2° l'emploi de pièges à ressort, de tridents, de harpons, de fiocina, de grappins, d'armes à feu et d'autres engins de pêche de ce genre qui peuvent blesser ou tuer les poissons ;
- 3° l'établissement de nouvelles pêcheries fixes (trappes à poissons). Les pêcheries existant déjà légalement doivent être pourvues d'ouvertures de dimension correspondante à celle des mailles des filets (article 4) ;
- 4° la mise à l'eau ou la fixation de filets flottants, de telle manière qu'ils y demeurent fixés ou suspendus.
Si plusieurs filets flottants sont mis à l'eau, la distance entre chacun d'eux doit être égale au moins au double de la longueur du plus grand filet ;
- 5° l'emploi de la smuscia, de l'engin appelé „Otter“ (Mückenbrett) ou de celui appelé „Juckschnur“. L'emploi d'autres hameçons est permis en dehors des périodes d'interdiction fixées par la loi (article 9) ; il en est de même des lignes traînantes, à la condition toutefois qu'elles ne comptent pas plus de cinq fils à amorces, à un hameçon chacune ;
- 6° l'emploi de nasses dans le Rhin pour la pêche du saumon pendant la période du 20 octobre au 24 décembre ;
- 7° la mise à sec de cours d'eau en vue de la pêche. Si cette opération est nécessaire dans un autre but,

21 déc.
1888. avis doit en être donné en temps utile aux autorités locales que cela concerne et, cas échéant, aux propriétaires ou concessionnaires de droits de pêche.

Art. 6. Les propriétaires d'usines hydrauliques sont tenus d'exécuter les ouvrages nécessaires pour que les poissons ne puissent s'engager dans les appareils.

Des mesures devront, de même, être prises aux installations d'irrigation importantes, vers les écluses et les vannes des canaux principaux, pour empêcher le poisson de pénétrer.

Les propriétaires d'usines hydrauliques sont tenus d'établir des échelles à poissons aux barrages, vannes et écluses qui peuvent notablement entraver ou empêcher le passage des poissons.

Les cantons doivent établir des échelles à poissons partout où il existe des obstacles naturels de nature à interrompre ou à entraver la circulation du poisson ou lorsque ces obstacles résultent de la correction de cours d'eau ou de la création de chutes ou de rapides; ils doivent aussi établir aux cours d'eau importants, ayant un fort courant, des abris ou refuges convenables pour le poisson.

Art. 7. L'installation des ouvrages prévus par l'article 6, chemins à poissons, échelles et refuges, n'est pas obligatoire lorsqu'elle entraverait considérablement l'emploi des eaux ou occasionnerait des frais disproportionnés. Le Conseil fédéral tranche les contestations qui surgissent à cet égard.

Art. 8. On devra maintenir ouverte ou établir la communication nécessaire entre les rivières et leur ancien

lit, afin que les poissons qui vont de la rivière dans l'ancien lit puissent y revenir. 21 déc. 1888.

Art. 9. Pour les espèces de poissons ci-après indiquées, les époques pendant lesquelles la pêche est interdite sont fixées comme suit:

- 1° du 1^{er} octobre au 31 décembre, pour la truite des lacs et la truite de rivière (*trutta lacustris* et *trutta fario*, L.);
- 2° du 11 novembre au 24 décembre, pour le saumon (*trutta salar*, L.);
- 3° du 1^{er} mars au 30 avril, pour l'ombre de rivière (*thymallus vulgaris*, Nilss.).

Art. 10. Si, dans les lacs ou cours d'eau, les époques de frai diffèrent considérablement des périodes d'interdiction ci-dessus fixées pour les truites et l'ombre de rivière, le Conseil fédéral peut exceptionnellement et sur la demande des gouvernements cantonaux, changer les périodes d'interdiction, toutefois sans en abréger la durée.

De même, il peut autoriser de pêcher pendant la période d'interdiction fixée par l'article 9, chiffre 1, des truites stériles, truites bleues ou argentées (dites Silber- ou Schweb-Forellen).

Art. 11. Pour l'ombre-chevalier (*Röthel*, *salmo salvelinus*, L.), pour les corégones (*coregoni*) et les agoni (*alosa*), les cantons fixeront, sous réserve de la sanction du Conseil fédéral, une période d'interdiction annuelle ayant une durée de cinq semaines au moins.

Art. 12. Les autorités cantonales compétentes peuvent, en vue d'obtenir le frai nécessaire pour la pisciculture et sous réserve d'un contrôle suffisant, autoriser la pêche avec des engins permis, pendant les périodes

21 déc. d'interdiction ci-dessus mentionnées, des espèces de pois-
1888. sons indiquées aux articles 9 et 11; s'il s'agit d'eaux-
frontières, une entente doit avoir lieu à ce sujet avec
les autres cantons intéressés.

Art. 13. Pendant les temps prohibés fixés à l'article 9, les truites, saumons et ombres de rivière ne peuvent être colportés, vendus, achetés, servis dans des auberges, restaurants, hôtels, etc., ou expédiés, sauf pendant les trois premiers jours de la période d'interdiction.

Toutefois, les autorités cantonales compétentes peuvent, moyennant un contrôle suffisant, autoriser des exceptions à la défense précitée, lorsqu'il s'agit de poissons dont les éléments de reproduction ont été utilisés dans le sens de l'article 12.

Art. 14. Dans des cas extraordinaires, comme le dessèchement temporaire d'eaux poissonneuses en temps de sécheresse, l'abaissement du niveau de ruisseaux et la mise à sec d'étangs en cas urgents, les mêmes autorités peuvent en outre exceptionnellement autoriser la vente et l'expédition de poissons pendant les temps prohibés susindiqués, à condition qu'un contrôle suffisant soit exercé.

Art. 15. Du 15 avril à la fin de mai, toute pêche avec filets, y compris les nasses et les casiers dits Bäären (Wartloff), est interdite dans les lacs. Est exceptée de cette défense la pêche avec filets servant exclusivement à prendre des amorces.

Cette défense ne s'applique pas non plus à la pêche avec engins à hameçons autorisés.

Il est en outre permis durant cette période de pêcher des corégones au moyen de filets flottants (grands filets),

mais dans les parties profondes des lacs, en évitant soigneusement tout contact avec les berges (Halden), les „Reiser“ et toute la flore aquatique (Kräb). 21 déc. 1888.

Le Conseil fédéral est autorisé, sur la demande des cantons, à permettre exceptionnellement aussi, avec les mêmes restrictions que pour les corégones, la pêche d'autres poissons pendant la période d'interdiction du printemps.

Art. 16. Si pendant la pêche de poissons qui ne sont pas soumis au temps prohibé, des poissons des espèces citées aux articles 9 et 11 ou des poissons n'ayant pas les longueurs voulues (article 19) sont pris, ils doivent être immédiatement rejetés à l'eau.

Art. 17. Pendant les périodes d'interdiction, le flottage dans des fleuves et rivières est défendu si, par suite de la quantité insuffisante de l'eau, les grosses pièces de bois ne peuvent se mouvoir librement.

Art. 18. Dans les ruisseaux où vit la truite, il ne devra être procédé à aucun curage du lit du ruisseau durant la période d'interdiction et dans les deux mois qui suivront.

Art. 19. Les poissons des espèces ci-après désignées ne peuvent être colportés, vendus, achetés, expédiés ou servis dans des auberges, restaurants, hôtels, etc., si, mesurés depuis la pointe de la tête jusqu'à l'extrémité de la queue, ils n'ont pas au moins les longueurs suivantes :

saumon	50 cm,
anguille	35 „
truite des lacs	30 „
ombre de rivière	25 „

21 déc.	truite de rivière	.	.	.	.	.	.	} 18 cm,
1888.	ombre chevalier (Rœthel)	.	.	.	.	.	.	
	toutes les espèces de corégones	.	.	.	.	.	.	
	perche	.	.	.	.	.	.	15 „

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas à la vente et à l'expédition de poissons vivants n'ayant pas la longueur prescrite (alevins), qui proviennent d'établissements de pisciculture et qui sont destinés à être versés dans des eaux poissonneuses ou à réempoissonner.

Art. 20. Du 1^{er} octobre au 30 juin, il est interdit de prendre, d'acheter, de vendre, d'expédier ou de servir des écrevisses des eaux suisses dans des auberges, restaurants, hôtels, etc.

Cette interdiction est applicable pendant toute l'année pour les écrevisses dont la longueur minimum, mesurée depuis l'extrémité du rostre jusqu'à l'extrémité de la queue, est inférieure à 7 cm. Les écrevisses prises et n'ayant pas cette longueur doivent être immédiatement rejetées à l'eau.

Art. 21. Il est interdit de verser ou de faire couler, dans des eaux poissonneuses, des résidus de fabrique ou d'autres matières d'une nature et en quantités telles qu'il en résulte un dommage pour les poissons et écrevisses.

Ces résidus doivent être déversés de manière à ne pas nuire au poisson.

Les gouvernements cantonaux décideront de l'applicabilité de cette disposition aux écoulements provenant d'établissements agricoles ou industriels qui existaient déjà avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la pêche du 18 septembre 1875 (1^{er} mars 1876). En cas de recours, le Conseil fédéral prononcera.

Art. 22. La destruction des loutres, des hérons et 21 déc.
de tous les animaux destructeurs du poisson devra être 1888.
encouragée autant que possible.

Art. 23. Les dispositions des articles 13 et 19 sont
seules applicables pour la pêche dans des eaux privées
établies artificiellement et dans lesquelles des poissons
d'eaux publiques ne peuvent pénétrer.

Art. 24. La pêche dans toutes les eaux poisson-
neuses intercantionales doit être réglementée par des
arrangements entre les cantons intéressés. Le Conseil
fédéral prononce sur les dispositions au sujet desquelles
les cantons ne peuvent s'entendre. La sanction des
arrangements lui est aussi réservée.

Art. 25. Pour la surveillance à exercer, au moins
sur les eaux poissonneuses les plus importantes, les
cantons doivent désigner, soit chacun séparément, soit
en commun avec des cantons limitrophes, des surveillants
experts (garde-pêche), auxquels peut aussi être confié
le soin de contrôler les établissements de pisciculture et
de recueillir les éléments de reproduction.

Le Conseil fédéral peut ordonner que les garde-
frontière fédéraux soient employés pour seconder la po-
lice cantonale pour la pêche dans les eaux suisses limi-
trophes. Ils reçoivent les instructions y relatives du
département fédéral des péages.

Art. 26. En cas d'introduction dans les eaux suisses
de nouvelles espèces de poissons, le Conseil fédéral
édicterà les prescriptions spéciales nécessaires pour leur
protection.

Art. 27. Les cantons ont le droit de prendre des
mesures plus sévères pour la protection et l'augmentation

21 déc. des poissons et écrevisses; ces mesures doivent toutefois
1888. être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 28. Dans le cas où les périodes d'interdiction fixées par les articles 9 et 20, ainsi que les mesures prises par les cantons en vertu de l'article 27, ne suffiraient pas pour protéger et propager efficacement le poisson et les écrevisses, le Conseil fédéral est autorisé à prolonger temporairement pour certaines eaux des périodes d'interdiction, ou à exiger la création de districts mis à ban dans lesquels la pêche des poissons ou la prise des écrevisses serait complètement prohibée. Il peut aussi, en raison de circonstances spéciales, exiger l'interdiction temporaire de l'emploi de certains engins de pêche qui actuellement sont autorisés.

Art. 29. La Confédération encourage, par des subsides pouvant s'élever à la moitié des frais, les efforts faits pour favoriser la propagation du poisson et des écrevisses, et particulièrement la pisciculture, l'installation d'échelles à poissons et de refuges, ainsi que les mesures prises pour l'extermination des animaux particulièrement nuisibles pour la pêche (art. 22). Elle bonifie aux cantons la moitié des traitements des experts chargés de la surveillance de la pêche (art. 25).

Les crédits nécessaires à cet effet, et d'une manière générale ceux nécessaires pour la surveillance et l'exécution de la présente loi, doivent être fixés annuellement par le budget.

Art. 30. Le Conseil fédéral est autorisé à conclure avec les états voisins, sur la police de la pêche dans les eaux-frontières, des conventions dans lesquelles les dispositions de la présente loi devront, autant que possible, être reproduites.

Le Conseil fédéral est en outre autorisé à suspendre 21 déc.
l'application de certaines dispositions de la présente loi 1888.
dans les eaux-frontières pour lesquelles il n'existe pas
de convention.

Art. 31. Les contraventions aux dispositions qui
précèdent sont passibles des amendes ci-après :

- 1° contraventions non spécialement visées aux chiffres 2
et 3 ci-dessous : amende de 5 à 400 francs ;
- 2° emploi d'appareils de pêche non autorisés (articles 2
et 5, chiffre 3) ; emploi des engins et genres de
pêche prohibés par l'article 5, chiffres 2 et 4 ;
emploi de l'engin dit „Otter“ et de la smuscia
(article 5, chiffre 5) ; — mise à sec non autorisée
et souillure d'eaux poissonneuses, dans le sens de
l'article 5, chiffre 7, et de l'article 21 : amende de
50 à 400 francs ;
- 3° emploi des matières indiquées au 1^{er} alinéa du
chiffre 1^{er} de l'article 5 : amende de 100 à 1000 francs.

Art. 32. Les amendes doivent être prononcées et
perçues en conformité de la procédure en vigueur dans
le canton, en matière de police pénale, et conformément
aux dispositions ci-après.

- 1° En cas de récidive, l'amende doit être doublée.
- 2° L'amende peut être combinée avec la privation du
droit de pêche pour un temps limité ; en cas de
seconde récidive, cette privation doit être d'une
durée de 2 à 5 ans, et avis doit en être donné
au département fédéral de l'agriculture. Tout juge-
ment définitif prononçant le retrait de l'autorisation
de pêche doit être porté à la connaissance du dé-
partement fédéral de l'agriculture.
- 3° Les poissons et les écrevisses pris illégalement,
ainsi que les engins de pêche défendus qui ont
été employés, doivent être confisqués.

- 21 déc.
1888.
- 4° En cas de non-paiement de l'amende, la peine doit être transformée en emprisonnement, à raison d'un jour d'emprisonnement pour 5 francs d'amende.
- 5° Le tiers des amendes perçues revient au dénonciateur.

Art. 33. La récidive n'est plus prise en considération lorsque, depuis la dernière peine d'amende prononcée jusqu'au nouveau délit, il s'est écoulé un délai de 5 ans.

Art. 34. Aussitôt que la présente loi sera entrée en vigueur, le Conseil fédéral édictera les ordonnances d'exécution nécessaires et invitera les cantons à mettre sans retard leurs lois et ordonnances en harmonie avec la loi fédérale.

Art. 35. La présente loi abroge la loi fédérale du 18 septembre 1875 sur la pêche, ainsi que les règlements d'exécution édictés pour cette loi.

Art. 36. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 (Rec. féd. off. nouv. série, I. 97) concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national et le Conseil des Etats le 21 décembre 1888.

Le Conseil fédéral a arrêté, le 13 avril 1889,
que la loi fédérale ci-dessus, pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, sera insérée au recueil des lois de la Confédération suisse et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1889.

Loi fédérale

21 déc.
1888.

sur

les dessins et modèles industriels.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en application de l'article 64 de la constitution fédérale,

vu le message du Conseil fédéral du 12 mars 1888,

décède :

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La Confédération suisse accorde aux auteurs de nouveaux dessins et modèles industriels ou à leurs ayants cause les droits spécifiés dans la présente loi.

Art. 2. Ne sont pas considérées comme dessins et modèles industriels les œuvres artistiques susceptibles d'être protégées par la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, ni les inventions industrielles susceptibles d'être protégées par la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention.

Art. 3. Nul ne pourra exploiter un dessin ou modèle industriel déposé conformément à l'article 9 de la présente loi, sans l'autorisation du propriétaire dudit dessin ou modèle.

21 déc. 1888. Art. 4. Le droit obtenu par le dépôt d'un dessin ou modèle est transmissible par voie de succession. Il pourra aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à l'exploiter.

Pour être opposables aux tiers, les transmissions de ce droit, ainsi que les licences, devront être enregistrées conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Art. 5. La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par la présente loi sera, au choix du déposant, de 2, 5, 10 ou 15 années à partir de la date du dépôt.

Pour les deux premières années, le déposant aura à payer une taxe fixe par dépôt; pour les périodes suivantes, la taxe subira une augmentation progressive et sera calculée d'après le nombre des dessins et modèles déposés. Les taxes seront fixées par le Conseil fédéral.

Ces taxes seront payables par avance le premier jour de chacune des périodes indiquées. Le déposant pourra toutefois, s'il le désire, les payer par anticipation pour plusieurs périodes.

Art. 6. Sera déchu des droits résultant du dépôt :

- 1° le déposant qui n'aura pas acquitté les taxes mentionnées à l'article 5, dans les deux mois qui suivront leur échéance.

Le bureau fédéral de la propriété industrielle donnera immédiatement, sans toutefois y être obligé, avis au propriétaire que la taxe est échue;

- 2° celui qui n'exploitera pas dans le pays le dessin ou le modèle dans une mesure convenable, alors que des produits munis dudit dessin ou modèle seront fabriqués à l'étranger et introduits en Suisse.

Les dispositions du chiffre 2 ne seront pas applicables au cas où les produits en question seraient introduits en Suisse sous le régime du trafic de perfectionnement. 21 déc. 1888.

La déchéance pour exploitation insuffisante pourra être prononcée, à la demande de toute personne intéressée, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (article 25).

Art. 7. Seront déclarés nuls et de nul effet les dépôts effectués dans l'un des cas suivants, savoir :

- 1° si les dessins ou modèles déposés ne sont pas nouveaux ;
- 2° si, antérieurement au dépôt, ils ont reçu une publicité industrielle ;
- 3° si le déposant n'est pas l'auteur des dessins ou modèles déposés, ou son ayant cause ;
- 4° si, en cas de dépôt sous enveloppe cachetée (article 10), le déposant est convaincu de fausse déclaration.

La nullité pourra être prononcée, à la demande de toute personne intéressée, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (article 25).

Art. 8. Une personne non domiciliée en Suisse ne pourra déposer valablement un dessin ou modèle industriel que si elle a nommé un mandataire domicilié en Suisse. Celui-ci est autorisé à la représenter dans toutes les démarches à faire à teneur de la présente loi, ainsi que dans les procès concernant la protection du dessin ou modèle.

Sera compétent pour connaître des actions intentées au déposant le tribunal dans le ressort duquel le représentant est domicilié, ou, à défaut, celui dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau fédéral.

21 déc.
1888.

II. Dépôt et enregistrement.

Art. 9. Quiconque voudra déposer un dessin ou modèle industriel en vue de l'enregistrement devra adresser au bureau fédéral de la propriété industrielle, suivant formulaire, une demande à cet effet, rédigée dans une des trois langues nationales.

A cette demande devront être joints :

- 1° un exemplaire de chacun des dessins ou modèles, soit sous la forme du produit industriel auquel il est destiné, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie, ou de toute autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle ;
- 2° le montant de la taxe prévue à l'article 5.

Le Conseil fédéral pourra, si le besoin en est reconnu, charger d'autres offices de recevoir les demandes et de conserver les dépôts de dessins ou modèles, aux mêmes conditions que le bureau fédéral de la propriété industrielle.

Art. 10. Les dessins ou modèles pourront être déposés à découvert ou sous enveloppe cachetée, isolément ou en paquets. Les paquets ne pourront pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes.

Art. 11. Tout dépôt fait contrairement aux dispositions des articles 2, 9 et 10 de la présente loi, ou qui serait d'une nature scandaleuse, sera refusé par le bureau fédéral, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure, dans un délai péremptoire de quatre semaines.

Art. 12. Les dessins ou modèles régulièrement déposés seront enregistrés, sans examen préalable des

droits du déposant ni de l'exactitude des indications 21 déc.
fournies par lui. 1888.

Un certificat de dépôt sera remis au déposant, pour lui servir de titre.

Art. 13. Le bureau fédéral tiendra un registre contenant les indications suivantes : l'objet et la nature des dépôts (à découvert ou sous pli cacheté), le nom et le domicile des déposants et de leurs mandataires, la date de la demande et celle du certificat de dépôt, le montant et le paiement des taxes, ainsi que toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété ou à la jouissance des dessins ou modèles industriels.

Il sera pris note au registre des déchéances et nullités prononcées par décision judiciaire, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

Art. 14. Immédiatement après l'enregistrement d'un dessin ou modèle, le bureau fédéral publiera l'objet et la nature du dépôt, sa date et son numéro d'ordre, le nom et le domicile des déposants ou de leurs mandataires.

Il publiera de la même manière, toute annulation ou déchéance, ainsi que toute modification survenant dans la propriété d'un dessin ou modèle.

Art. 15. Toute personne pourra prendre connaissance des dessins ou modèles déposés à découvert.

Les enveloppes cachetées contenant les dessins ou modèles déposés à couvert seront ouvertes deux ans après la date du dépôt, après quoi leur contenu sera également accessible au public.

21 déc. 1888. Avant l'expiration de ce terme, ces enveloppes pourront être ouvertes sur la demande du déposant ou en vertu d'une ordonnance judiciaire.

Art. 16. Toute personne pourra obtenir, au bureau fédéral, des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des dessins et modèles industriels.

Le Conseil fédéral établira, pour ces renseignements, un tarif modéré.

Art. 17. Les dessins et modèles resteront déposés trois ans au delà du terme de protection, après quoi ils pourront être repris par les déposants. A l'expiration de la quatrième année, les dessins et modèles qui n'auront pas été réclamés seront donnés aux collections publiques ou vendus aux enchères au profit du bureau fédéral.

III. De la contrefaçon.

Art. 18. Seront poursuivis au civil ou au pénal, conformément aux dispositions ci-après :

- 1° ceux qui auront sciemment contrefait un dessin ou modèle déposé ou qui en auront fait une imitation illicite ;
- 2° ceux qui auront vendu, mis en vente ou en circulation des objets qu'ils savaient ou étaient censés savoir contrefaits ou imités illicitement, ou qui les auront introduits sur le territoire suisse ;
- 3° ceux qui, sciemment, auront coopéré à ces actes ou en auront favorisé ou facilité l'exécution ;
- 4° ceux qui refuseront de déclarer la provenance des objets contrefaits se trouvant en leur possession.

Art. 19. Ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article précédent :

- 1° le libre emploi, pour un dessin ou modèle présentant d'ailleurs les caractères de la nouveauté, de motifs figurant dans des dessins ou modèles déposés; 21 déc. 1888.
- 2° les modifications d'armure ou de la disposition des couleurs d'un tissu, à moins qu'il ne s'agisse de tissage au métier Jacquard.

Art. 20. Ceux qui auront commis dolosivement les actes prévus par l'article 18 seront condamnés aux indemnités civiles et punis d'une amende de 30 à 2000 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsqu'il y aura simplement faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile demeurera néanmoins réservée dans les cas prévus au chiffre 1^{er} de l'article 18.

Art. 21. L'action civile pourra être ouverte par toute personne intéressée.

La répression pénale n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée, et cela conformément à la procédure pénale du canton où l'action sera intentée. Celle-ci pourra l'être soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. En aucun cas il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit.

L'action sera prescrite lorsqu'il se sera écoulé plus de deux ans depuis les derniers faits de contrefaçon.

Art. 22. Sur une plainte, au civil ou au pénal, les tribunaux ordonneront les mesures conservatoires

21 déc. nécessaires. Ils pourront notamment faire procéder, sur
1888. la présentation du certificat de dépôt, à une description précise du dessin ou modèle prétendu contrefait, des instruments et ustensiles servant exclusivement à la contrefaçon, ainsi que des produits auxquels aura été appliqué le dessin ou modèle litigieux, et ils ordonneront, en cas de besoin, la saisie desdits objets.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, le tribunal pourra imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer avant d'y faire procéder.

Art. **23.** Le tribunal pourra ordonner la confiscation des objets saisis, à compte ou à concurrence des dommages-intérêts et des amendes.

Il prescrira même en cas d'acquittement, si c'est nécessaire, la destruction des instruments et ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon.

Il pourra ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

Art. **24.** Ceux qui auront indûment muni leurs papiers de commerce, annonces ou produits d'une indication tendant à faire croire qu'un dessin ou modèle a été déposé en vertu de la présente loi, seront punis, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à 3 mois, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Art. **25.** Les procès en contrefaçon seront jugés, au civil, en une seule instance par le tribunal auquel chaque canton attribuera cette compétence.

La cause pourra être déférée en appel au tribunal fédéral, quelle que soit l'importance du procès. 21 déc. 1888.

Art. 26. Le produit des amendes entrera dans la caisse des cantons. Le juge prononcera en même temps, pour le cas de non-paiement des amendes, un emprisonnement équivalent.

IV. Dispositions diverses et finales.

Art. 27. Les ressortissants des pays qui auront conclu avec la Suisse une convention à cet égard, pourront dans un délai de quatre mois à partir de la date de leur dépôt dans l'un desdits pays, et sous réserve des droits des tiers, déposer leurs dessins ou modèles industriels en Suisse, sans que des faits survenus dans l'intervalle, tels qu'un autre dépôt ou un fait de publicité, puissent être opposés à la validité du dépôt opéré par eux.

Le même avantage sera accordé aux citoyens suisses qui auront opéré le premier dépôt de leurs dessins ou modèles dans un des pays désignés au paragraphe précédent.

Art. 28. Il sera accordé à tout auteur d'un dessin ou modèle industriel figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Conseil fédéral, une protection temporaire de six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant la durée de laquelle les dépôts ou les faits de publicité qui pourraient se produire n'empêcheront pas ledit auteur d'opérer valablement, dans le délai indiqué, le dépôt nécessaire pour obtenir la protection définitive.

Lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un pays qui aura conclu avec la Suisse une convention

21 déc. 1888. à cet égard, la protection temporaire accordée par le pays étranger aux dessins et modèles industriels figurant à ladite exposition sera étendue à la Suisse pendant une durée ne dépassant pas six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et aura les mêmes effets que ceux décrits au paragraphe précédent.

Art. **29.** Les dispositions de la présente loi ne seront pas, jusqu'à nouvel ordre, appliquées à l'industrie de l'impression sur cotonnades.

Un arrêté fédéral déterminera le moment où les dispositions de la présente loi s'appliqueront à cette industrie.

Art. **30.** Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. **31.** La présente loi abroge toutes les dispositions contraires des lois cantonales.

Les dessins et modèles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, jouiraient encore de la protection en vertu des lois cantonales demeureront toutefois protégés dans les cantons respectifs jusqu'à l'expiration de la durée de protection légale.

Art. **32.** Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats et par le Conseil national le 21 décembre 1888.

La loi fédérale ci-dessus, pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1889.

Ordonnance

12 mars
1889.

concernant

la durée du service des officiers.

Le Conseil fédéral suisse,

dans le but de régler le passage des officiers dans la landwehr et dans le landsturm, ainsi que leur libération du service;

en application de l'article 17 de l'organisation militaire;

en exécution de la loi fédérale concernant le landsturm, du 4 décembre 1886, et de la loi fédérale sur la prolongation du temps de service des officiers, du 22 mars 1888,

arrête :

Art. 1. La durée du service des officiers est la suivante :

Dans l'*élite* : pour les lieutenants et les premiers-lieutenants jusqu'à l'âge de 34 ans révolus, pour les capitaines jusqu'à l'âge de 38 ans révolus.

Dans la *landwehr* : pour tous les officiers jusqu'à l'âge de 48 ans révolus.

Dans le *landsturm* : pour tous les officiers jusqu'à l'âge de 55 ans révolus.

12 mars 1889. Les officiers supérieurs (majors, lieutenants-colonels et colonels) peuvent être attribués soit à l'élite ou à la landwehr, jusqu'à l'âge de 48 ans révolus.

Le passage d'une classe dans une autre est toujours fixé au 31 décembre de l'année où les officiers ont accompli l'âge prescrit.

Art. 2. Le passage des officiers, jusqu'au grade de capitaine, y compris, de l'élite dans la landwehr et de celle-ci dans le landsturm, a lieu conformément aux prescriptions qui précèdent, sans que les intéressés aient besoin d'en faire la demande; en revanche, ils en seront avisés par les autorités chargées de la nomination des officiers.

Art. 3. Les officiers supérieurs qui, par leur âge, ont le droit de passer dans le landsturm, doivent faire la demande d'y être transférés au 31 décembre, et la transmettre jusqu'à la fin de février de la même année.

L'omission de cette formalité sera considérée comme un engagement tacite de continuer à servir dans la position occupée jusqu'alors.

L'autorité chargée de la nomination statuera à la fin de novembre de chaque année sur les demandes de transfert qui lui seront parvenues jusqu'à la fin de février de la même année, mais en tenant compte des prescriptions de l'article 17 de l'organisation militaire.

Art. 4. Les officiers supérieurs qui ne demandent pas de passer dans le landsturm peuvent néanmoins y être transférés par l'autorité qui les a nommés.

Art. 5. Le licenciement des officiers de tout grade du landsturm a lieu, dans la règle, à la fin de l'année où ils ont accompli leur 55^{me} année.

Sont exceptés de cette mesure, les officiers ayant le droit de sortir du landsturm et qui répondraient affirmativement à la demande de savoir s'ils veulent servir plus longtemps, qui leur sera adressée, avant le 31 décembre, par l'autorité chargée de la nomination. 12 mars
1889.

Art. 6. Cette situation exceptionnelle dure jusqu'au moment où l'autorité chargée de la nomination déclare renoncer à un service ultérieur, ou jusqu'à ce que l'officier respectif demande sa démission. Les déclarations et les demandes de cette nature doivent être faites jusqu'au 1^{er} décembre de chaque année.

Le département militaire suisse a le droit d'ordonner le licenciement des officiers qui ont dépassé l'âge de faire partie du landsturm.

Art. 7. Les officiers qui ont été libérés du service pour cause d'âge peuvent, sur leur demande, être employés de nouveau dans l'armée, mais non, toutefois, dans un grade inférieur à celui qu'ils revêtaient précédemment. L'autorité chargée de la nomination statue sur le commandement à confier aux intéressés, ou sur leur emploi dans les états-majors des corps de troupes combinés, en observant les articles 59 à 63 de l'organisation militaire.

Les droits du général, en temps de guerre (article 243 de l'organisation militaire), sont réservés.

Art. 8. Si une grande levée de troupes est à prévoir, le licenciement peut être ajourné dans toutes les classes de milices, par décision spéciale du Conseil fédéral.

Art. 9. Le licenciement doit être porté à la connaissance des officiers respectifs, par l'autorité chargée de la nomination ou par l'autorité supérieure.

12 mars 1889. Art. 10. Les lacunes qui se produiront dans les divers grades, par suite de la libération du service ou du transfert d'une classe dans une autre, doivent être comblées aussitôt que possible dans l'élite et dans la landwehr et, dans ce but, on enverra sans retard les certificats nécessaires prévus, pour les avancements, par l'article 40 de l'organisation militaire.

Art. 11. Le droit de faire des propositions pour combler les lacunes du corps des officiers du landsturm appartient aux commandants de landsturm des arrondissements de division. Les propositions dont il s'agit doivent être transmises aux gouvernements des cantons, comme autorités chargées de la nomination.

Art. 12. La nomination, la promotion et l'incorporation des officiers ont lieu, dans la règle, au commencement de l'année. Les nominations complémentaires qui pourraient devenir nécessaires doivent être faites vers le milieu de l'année, s'il n'est pas urgent d'y procéder immédiatement.

Art. 13. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge celle du 27 décembre 1879.

Berne, le 12 mars 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.
